

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 12 décembre 2019 relatif à l'information des consommateurs aux tarifs réglementés de vente d'électricité par leur fournisseur dans le cadre de la suppression de leur contrat à ces tarifs

NOR : TRER1932481A

Publics concernés : consommateurs d'électricité, fournisseurs d'électricité.

Objet : information des consommateurs d'électricité qui ne sont plus éligibles aux tarifs réglementés de vente de l'électricité.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020, à l'exception des articles 1^{er} et 4 qui entrent en vigueur au 1^{er} février 2020.

Notice : le présent arrêté fixe les modalités d'information des clients sur leur perte d'éligibilité aux tarifs réglementés de vente de l'électricité par les fournisseurs proposant de tels tarifs.

Références : ce texte est pris pour application de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 121-5, L. 122-3, L. 131-1 et suivants, l'article L. 142-21, et L. 337-7 ;

Vu la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, notamment son article 64 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2019 relatif à l'identification et à la mise à disposition de la liste des clients non domestiques qui ne sont plus éligibles aux tarifs réglementés de vente de l'électricité ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 12 novembre 2019,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – I. – Les factures d'électricité adressées par les fournisseurs mentionnés à l'article L. 121-5 du code de l'énergie aux consommateurs non domestiques qui ne respectent pas les critères d'éligibilité aux tarifs réglementés d'électricité de vente de l'électricité, prévus au 2° du I de l'article L. 337-7 du code de l'énergie, dans sa rédaction issue de la loi du 8 novembre 2019 susvisée, tels qu'identifiés dans le cadre du II de l'article 64 de cette même loi, comportent un encadré indiquant :

1° Jusqu'à l'envoi des nouvelles conditions contractuelles prévu au VI de l'article 64 de la loi du 8 novembre 2019 susvisée et au plus tard le 14 octobre :

« Important : votre contrat aux tarifs réglementés prend fin le 31 décembre 2020. Vous pouvez souscrire à tout moment sans frais à une offre de marché chez le fournisseur de votre choix. Comparez gratuitement les offres disponibles sur www.energie-info.fr/Pro ».

2° A compter de l'envoi des nouvelles conditions contractuelles prévu au VI de l'article 64 de la loi du 8 novembre 2019 susvisée et au plus tard le 14 octobre 2020, et jusqu'au 31 décembre 2020 :

« Attention : votre contrat aux tarifs réglementés prend fin le 31 décembre 2020, vous devez souscrire à une offre de marché de votre choix. A défaut, votre contrat sera remplacé par l'offre qui vous a été envoyée. Comparez les offres sur www.energie-info.fr/Pro ».

Cet encadré est présenté sur la première page de la facture de manière visible et distincte du reste de la facture.

II. – Toute communication relative à la gestion d'un contrat aux tarifs réglementés adressée sur un support durable par les fournisseurs proposant des tarifs réglementés aux clients mentionnés au I comporte un encart incluant les textes tels que prévus dans les conditions du I.

Cet encart est présenté de manière visible et distincte du reste du support.

III. – Lorsque des contraintes techniques liées au nombre de caractères mobilisables sur la facture dans les délais de mise en œuvre de cet arrêté imposent un message plus court, le fournisseur concerné en informe préalablement

les ministères en charge de l'énergie et de la consommation et la Commission de régulation de l'énergie en justifiant l'impossibilité technique. Le texte à apposer est alors le suivant :

- pour le message prévu au 1^o du I : « Important : votre contrat aux tarifs réglementés prend fin le 31 décembre 2020. Vous pouvez choisir à tout moment sans frais une offre avec l'aide du comparateur www.energie-info.fr/Pro »
- pour le message prévu au 2^o du I : « Attention : votre contrat aux tarifs réglementés prend fin le 31 décembre 2020 : choisissez une offre avec l'aide du comparateur : www.energie-info.fr. A défaut, l'offre qui vous a été envoyée s'appliquera »

Cet encadré est présenté sur la première page de la facture de manière visible et distincte du reste de la facture, lorsque cette mise en œuvre est techniquement réalisable. A défaut, le message prévu au I est apposé en deuxième page de la facture et le fournisseur devra en informer préalablement la Commission de régulation de l'énergie, et les ministères en charge de l'énergie et de la consommation, en argumentant l'impossibilité technique de le faire figurer en première page.

IV. – A compter du 1^{er} janvier 2021, les factures d'électricité adressées aux clients non domestiques disposant d'un contrat aux tarifs réglementés de vente de l'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 du code de l'énergie comprennent l'encart suivant :

« Les tarifs réglementés de vente d'électricité sont réservés aux clients employant moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels sont inférieurs à 2 M€. A défaut, vous devez souscrire une offre de marché ».

V. – Toute communication visée aux I et II aux consommateurs non domestiques qui ne respectent pas les critères d'éligibilité aux tarifs réglementés d'électricité de vente de l'électricité ne peut comporter aucune mention relative à une offre de marché des fournisseurs proposant des tarifs réglementés de vente.

Art. 2. – Jusqu'au 31 décembre 2020, les fournisseurs mentionnés à l'article L. 121-5 du code de l'énergie informent les clients mentionnés au I de l'article 1^{er}, lors de tout échange téléphonique concernant la gestion de leur contrat aux tarifs réglementés, de la fin de leur éligibilité aux tarifs réglementés à partir du 31 décembre 2020, de la disponibilité des offres de marché chez le fournisseur de son choix et de l'existence du comparateur mentionné à l'article L. 122-3 du code de l'énergie. Ils leur indiquent, le cas échéant, qu'ils peuvent attester de leur éligibilité aux tarifs réglementés dans les conditions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2019 relatif à l'identification et à la mise à disposition de la liste des clients non domestiques qui ne sont plus éligibles aux tarifs réglementés de vente de l'électricité.

Si un client non domestique souhaite bénéficier d'un tarif réglementé de vente pour un site souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kilovoltampères alors qu'il n'est pas éligible aux tarifs réglementés au titre de l'article L. 337-7 du code de l'énergie, le fournisseur l'informe sur la disponibilité des offres de marché et sur l'existence du comparateur susmentionné.

L'information des clients peut être réalisée par le biais d'un message d'accueil préenregistré. Dans ce cas, son contenu est communiqué préalablement à la Commission de régulation de l'énergie, et aux ministres chargés de l'énergie et de la consommation.

Toutes les informations prévues au présent article sont formulées de façon neutre et compréhensible.

Toute promotion d'une offre de marché est interdite lors de ces échanges, sauf s'il n'existe qu'un seul fournisseur actif sur la zone de desserte concernée figurant sur le site du comparateur mentionné à l'article L. 122-3 du code de l'énergie au moment de l'appel.

Les consignes internes des équipes commerciales des fournisseurs de contrats aux tarifs réglementés de vente sont portées à la connaissance de la Commission de régulation de l'énergie préalablement à leur mise en œuvre.

Art. 3. – I. – Toutes les pages du site internet public des fournisseurs mentionnés à l'article L. 121-5 du code de l'énergie, à destination de leurs clients non domestiques et qui mentionnent les tarifs réglementés de vente d'électricité, comportent un encadré clair et visible, mentionnant de façon neutre la fin des tarifs réglementés pour les clients mentionnés au I de l'article 1^{er} et le renvoi vers la page d'information détaillée mentionné au II du présent article, de la façon suivante :

« Message important : à partir du 1^{er} janvier 2021 les consommateurs finals non domestiques qui emploient plus de 10 personnes ou dont le chiffre d'affaires, les recettes et le total de bilan annuels excèdent 2 millions d'euros ne sont plus éligibles aux tarifs réglementés de vente de l'électricité.

Retrouvez toutes les informations sur la fin des tarifs réglementés ici. »

A partir du 1^{er} janvier 2021, les mots : « à partir du » sont remplacés par le mot : « depuis le ».

II. – Le site internet des fournisseurs mentionnés à l'article L. 121-5 du code de l'énergie comporte, de façon visible et distincte, une page d'information neutre et pédagogique sur la fin des tarifs réglementés pour les clients qui n'y sont plus éligibles, qui indique :

- les critères d'éligibilités aux tarifs réglementés prévus au 2^o du I de l'article L. 337-7 du code de l'énergie ;
- la date de fin de l'éligibilité aux tarifs réglementés ;
- la possibilité de quitter les tarifs réglementés de vente d'électricité pour un contrat en offre de marché chez le fournisseur de son choix, à tout moment et gratuitement ;

- une explication sur la démarche à effectuer par leur client pour souscrire à une offre de marché chez le fournisseur de son choix, notamment la résiliation automatique du contrat aux tarifs réglementés à la souscription d'un nouveau contrat en offre de marché ;
- un lien vers le site officiel d'information sur la fin de l'éligibilité aux tarifs réglementés ;
- un lien vers le comparateur d'offres du Médiateur national de l'énergie ;
- à compter de l'échéance de transmission des nouvelles conditions du contrat de fourniture pour les clients non domestiques disposant d'un contrat des tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnée au VI de l'article 64 de la loi du 8 novembre 2019 susvisée : la description de ces nouvelles conditions contractuelles, leurs modalités d'application et de résiliation. Il permet également d'accéder à cette offre en ligne ;
- toute autre information à la demande expresse des ministres chargés de l'énergie et de la consommation.

III. – Toutes les pages du site internet public des fournisseurs ayant des contrats aux tarifs réglementés d'électricité, consacrées auxdits tarifs réglementés de vente, ne peuvent comporter aucune mention des offres de marché des mêmes fournisseurs.

Art. 4. – Jusqu'au 31 décembre 2020, la première page de l'espace personnel des clients mentionnés au I de l'article 1^{er} comporte un encadré clair et visible mentionnant l'échéance de fin de leur contrat aux tarifs réglementés, ainsi qu'un renvoi vers la page d'information mentionnée au II de l'article 3, de la façon suivante :

« Message important : votre contrat aux tarifs réglementés d'électricité prendra fin le 31 décembre 2020 : retrouvez toutes les informations sur la fin des tarifs réglementés, et vos possibilités pour souscrire à l'offre de marché auprès du fournisseur de votre choix ici. »

L'espace personnel des clients aux tarifs réglementés de vente ne peut comporter aucune autre promotion des offres de marché proposées par leur fournisseur.

Art. 5. – Le courrier d'information prévu au 3^o du III de l'article 64 de la loi du 8 novembre 2019 susvisée est adressé par les fournisseurs mentionnés à l'article 1^{er} selon le modèle en annexe.

Art. 6. – Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020, à l'exception des articles 1^{er} et 4 qui entrent en vigueur au 1^{er} février 2020.

Art. 7. – La directrice de l'énergie et la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2019.

*La ministre de la transition écologique
et solidaire,*

Pour la ministre et par délégation :

La directrice de l'énergie,

S. MOURLON

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de la concurrence,

de la consommation

et de la répression des fraudes,

V. BEAUMEUNIER

ANNEXE



MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
ET DES FINANCES

[lieu], le [jj mois 2019]

NOM CLIENT
adresse
complément d'adresse
00000 - LA VILLE

A partir du 1^{er} janvier 2021, vous ne serez plus éligible aux tarifs réglementés de vente de l'électricité : choisissez l'offre de marché adaptée à vos besoins

Madame, Monsieur,

Vous disposez actuellement d'un contrat de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente chez [nom du fournisseur], dont les références sont rappelées ci-dessus.

Conformément à la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, seuls les clients non domestiques qui emploient moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros seront éligibles aux tarifs réglementés de l'électricité à compter du 1^{er} janvier 2021.

En l'état des informations à notre connaissance, vous ne remplissez pas ces critères d'éligibilité aux tarifs réglementés de vente de l'électricité¹. Conformément à la loi du 8 novembre 2019, votre contrat aux tarifs réglementés de vente prendra donc fin automatiquement au 1^{er} janvier 2021. **Vous devrez donc avoir choisi et signé, avant cette date, un nouveau contrat en offre de marché avec le fournisseur de votre choix.**

Tous les fournisseurs d'électricité proposent des offres de marché. Il existe une grande diversité d'offres de marché, qui peuvent répondre à vos spécificités et à vos besoins (par exemple offres à prix fixe, à prix variables, offres pluriannuelles,...). Elles peuvent être inférieures aux tarifs réglementés. Un comparateur d'offres indépendant et gratuit a été mis en place par le **Médiateur national de l'énergie** : <https://comparateur.energie-info.fr>.

Conformément à l'article L. 331-3 du code de l'énergie, **il vous est possible de quitter sans frais² les tarifs réglementés de vente d'électricité pour un contrat en offre de marché et ce à tout moment** (hors le délai de préavis lié aux démarches nécessaires auprès des distributeurs). Cette démarche est simple :

- la signature d'un nouveau contrat en offre de marché entraîne la **résiliation automatique** de votre contrat aux tarifs réglementés : vous n'avez **aucune démarche supplémentaire à effectuer²** ;
- vous ne subirez **pas de coupure²**.

¹ Si ce n'était pas le cas, vous devez attester du respect de ces critères d'éligibilité, sous votre responsabilité, auprès de votre fournisseur. Ainsi, vous continuerez à bénéficier de votre contrat aux tarifs réglementés de vente après le 1^{er} janvier 2021.

² Par exception, une intervention sur votre site pouvant occasionner des frais peut être nécessaire pour adapter votre dispositif de comptage et/ou votre raccordement dans les situations suivantes :
- sites bénéficiant d'un tarif jaune ou vert dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA,
- sites bénéficiant d'une option EJP, Tempo ou Eclairage Public du tarif bleu non équipé d'un compteur communicant.
Le fournisseur de votre nouveau contrat en offre de marché sera votre interlocuteur pour ces démarches.

Pour plus d'informations relatives :

- à la modification du champ des bénéficiaires des tarifs réglementés, un site officiel a été mis en place : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/fin-tarifs-reglementes-elec> ;
- aux offres de marchés disponibles : consultez le comparateur d'offres indépendant et gratuit mis en place par le Médiateur national de l'énergie : <https://comparateur.energie-info.fr> ;
- au(x) site(s) concerné(s), consulter votre facture aux tarifs réglementés ;
- à la fin de votre contrat aux tarifs réglementés, contactez votre fournisseur au [xxxxx].

La fin de votre contrat d'électricité aux tarifs réglementés au 1^{er} janvier 2021

VOUS POUVEZ SIGNER UN NOUVEAU CONTRAT AVEC LE FOURNISSEUR D'ELECTRICITE DE VOTRE CHOIX

- Vous êtes une entité légale employant plus de 10 personnes ou dont le chiffre d'affaires, les recettes et le total de bilan annuels, excèdent 2 millions d'euros
- Votre contrat d'électricité aux tarifs réglementés sera caduc au 1^{er} janvier 2021
- Vous devez signer un nouveau contrat de fourniture d'électricité avec le fournisseur de votre choix avant cette date

Pourquoi certains clients perdent-ils le bénéfice des tarifs réglementés de vente de l'électricité ?

La directive 2019/944 du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité prévoit que seuls les clients résidentiels et les microentreprises peuvent bénéficier de tarifs réglementés.

Que va-t-il se passer au 31 décembre 2020 ?

La perte du bénéfice des tarifs réglementés de vente de l'électricité entraîne mécaniquement, pour les clients concernés, la caducité de leur contrat d'électricité en cours aux tarifs réglementés de vente de l'électricité.

Que faut-il faire ?

Il vous appartient de signer, avant le 31 décembre 2020, un nouveau contrat de fourniture d'électricité avec le fournisseur de votre choix. Un comparateur d'offres, indépendant et gratuit, a été mis en place par le Médiateur national de l'énergie : <https://comparateur.energie-info.fr>

La signature d'un nouveau contrat avec le fournisseur de votre choix mettra fin automatiquement à votre contrat de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés, sans que vous ayez besoin de le résilier préalablement et sans interruption de fourniture¹.

Qu'est-ce que cela va changer ?

Les tarifs réglementés de vente de l'électricité proposés par les fournisseurs historiques (EDF et les entreprises locales de distribution) sont fixés par le Gouvernement, sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie. Les offres de marché sont établies sans intervention des pouvoirs publics. Il existe une grande diversité d'offres de marché, qui peuvent répondre aux spécificités et aux besoins de chaque consommateur (par exemple : offres à prix fixe, à prix variables, offres pluriannuelles...). Elles peuvent être inférieures aux tarifs réglementés.

Est-il possible de signer un nouveau contrat dès à présent ?

Il est possible de quitter les tarifs réglementés de vente de l'électricité pour un contrat en offre de marché, à tout moment, sans préavis et sans frais de résiliation.

Si vous êtes soumis aux règles des marchés publics ou à une procédure de mise en concurrence pour le changement de votre contrat de fourniture, vous êtes contraint par des délais incompressibles. Il est donc impératif d'anticiper les démarches nécessaires au renouvellement de vos contrats. Vous pouvez vous renseigner à l'adresse :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics/conseil-aux-acheteurs-et-autorites-concedantes>

Pour davantage d'information, vous pouvez consulter le site mis en place par les pouvoirs publics :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/fin-tarifs-reglementes-elec>

D'autres informations utiles sont disponibles sur le site du Médiateur national de l'énergie :

<http://www.energie-info.fr/pro>

¹ Par exception, une intervention sur votre site pouvant occasionner des frais peut être nécessaire pour adapter votre dispositif de comptage et/ou votre raccordement dans les situations suivantes :

- sites bénéficiant d'un tarif jaune ou vert dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA,
 - sites bénéficiant d'une option EJP, Tempo ou Eclairage Public du tarif bleu non équipé d'un compteur communicant.
- Le fournisseur de votre nouveau contrat en offre de marché sera votre interlocuteur pour ces démarches.